



Lettre d'information de la semaine du 10 au 14 juin 2024

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 11 juin 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-646/21](#) [Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes\)](#) (NL)

L'enjeu : des ressortissants de pays tiers qui ont vécu dans un État membre pendant une partie importante de la phase de leur vie durant laquelle ils forment leur identité peuvent-ils être considérés comme appartenant à un certain groupe social ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-221/22](#) [P Commission/Deutsche Telekom](#) (DE)

L'enjeu : en cas d'annulation ou de réduction avec effet rétroactif, par une juridiction de l'Union, d'une amende infligée par la Commission pour violation des règles de concurrence, cette institution est-elle tenue de rembourser tout ou partie du montant de l'amende payée à titre provisoire, assorti d'intérêts pour la période allant de la date du paiement provisoire de cette amende à la date du remboursement de celle-ci ?

Communiqué de presse

Jeudi 13 juin 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-123/22](#) [Commission/Hongrie \(Accueil des demandeurs de protection internationale II\)](#) (HU)

L'enjeu : la Hongrie a-t-elle pris toutes les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de 2020 dans l'affaire C-808/18 ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 12 juin 2024 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-604/22](#) [Société du Tour de France/EUIPO – FitX \(TOUR DE X\)](#) (EN)

L'enjeu : le public pertinent est-il susceptible de faire un rapprochement entre les signes TOUR DE FRANCE et TOUR DE X ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-563/22 Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite \(Statut de réfugié – Apatride d'origine palestinienne\) \(BG\)](#)

L'enjeu : la protection ou l'assistance de l'UNRWA peut-elle être considérée comme ayant « cessé », compte tenu des conditions de vie générales prévalant dans cette zone, sans nécessité pour les personnes concernées de démontrer qu'elles sont spécifiquement visées ou affectées par ces conditions en raison d'éléments propres à leur situation particulière ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 13 juin 2024 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-607/21 État belge \(Preuve du lien de dépendance\) \(FR\)](#)

L'enjeu : dans le cadre d'une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille (ascendante) d'un citoyen de l'Union, l'exigence d'être « à charge » doit-elle être appréciée en tenant compte d'une situation largement antérieure à celle de l'introduction de la demande ou doit-elle nécessairement être appréciée au regard de la situation existant au moment de l'introduction de ladite demande ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 11 juin 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-646/21 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes\) \(NL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : des ressortissants de pays tiers qui ont vécu dans un État membre pendant une partie importante de la phase de leur vie durant laquelle ils forgent leur identité peuvent-ils être considérés comme appartenant à un certain groupe social ?

Communiqué de presse

Deux adolescentes irakiennes séjournent sans interruption depuis 2015 aux Pays-Bas. Leurs demandes initiales de protection internationale ayant été rejetées, elles ont introduit des demandes ultérieures. Elles ont indiqué, à l'appui de ces demandes, qu'en raison de leur séjour de longue durée aux Pays-Bas, elles ont adopté les normes, valeurs et comportements des jeunes de leur âge dans cette société. En cas de retour en Irak, elles estiment être incapables de se conformer aux règles d'une société qui n'accorde pas aux femmes ni aux filles les mêmes droits que ceux dont disposent les hommes et craignent d'être exposées à un risque de persécution en raison de l'identité qu'elles se sont forgée aux Pays-Bas.

Ces demandes ultérieures ont également été rejetées par les autorités néerlandaises et ces jeunes femmes ont saisi le juge néerlandais qui a décidé d'interroger la Cour de justice sur l'interprétation de la directive 2011/95 sur la protection internationale, qui établit les conditions d'octroi du statut de réfugié dont peuvent bénéficier les ressortissants de pays

tiers. Ce statut est prévu pour les cas de persécution de tout ressortissant d'un pays tiers en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-221/22 P Commission/Deutsche Telekom \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : en cas d'annulation ou de réduction avec effet rétroactif, par une juridiction de l'Union, d'une amende infligée par la Commission pour violation des règles de concurrence, cette institution est-elle tenue de rembourser tout ou partie du montant de l'amende payée à titre provisoire, assorti d'intérêts pour la période allant de la date du paiement provisoire de cette amende à la date du remboursement de celle-ci ?

[Communiqué de presse](#)

Le 15 octobre 2014, la Commission européenne a infligé à Deutsche Telekom une amende d'environ 31 millions d'euros pour abus de position dominante sur le marché slovaque des services de télécommunication à haut débit. Deutsche Telekom a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, tout en s'acquittant à titre provisoire de cette amende le 16 janvier 2015.

Le Tribunal a partiellement accueilli ce recours et a réduit le montant de l'amende d'environ 12 millions d'euros. Dès lors, la Commission a remboursé ce montant à Deutsche Telekom le 19 février 2019.

Par la suite, Deutsche Telekom a demandé à la Commission de lui verser les intérêts moratoires sur ce montant pour la période allant de la date du paiement de l'amende à la date du remboursement, à savoir pour plus de quatre ans. La Commission ayant refusé, Deutsche Telekom s'est de nouveau adressée au Tribunal, lequel a condamné la Commission à payer un montant d'environ 1,8 million d'euros à Deutsche Telekom. La Commission a formé un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 13 juin 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-123/22 Commission/Hongrie \(Accueil des demandeurs de protection internationale II\) \(HU\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la Hongrie a-t-elle pris toutes les mesures que comportait l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de 2020 dans l'affaire C-808/18 ?

[Communiqué de presse](#)

En décembre 2020, la Cour de justice a jugé que la Hongrie n'avait pas respecté les règles du droit de l'Union en matière, notamment, de procédures relatives à l'octroi de la protection internationale et au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ce manquement concernait la limitation de l'accès à la procédure de protection internationale, la rétention irrégulière des demandeurs de cette protection dans des zones de transit et la méconnaissance de leur droit de rester sur le territoire hongrois dans l'attente d'une décision définitive sur leur recours contre le rejet de leur demande, ainsi que l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En estimant que la Hongrie ne s'était toujours pas conformée à l'arrêt du 17 décembre 2020 ([C-808/18](#)) (sauf en ce qui concerne les zones de transit, que la Hongrie avait déjà fermées avant le prononcé de cet arrêt), la Commission a introduit un nouveau recours en manquement visant l'imposition de sanctions financières.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-563/22 Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite \(Statut de réfugié – Apatride d'origine palestinienne\) \(BG\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la protection ou l'assistance de l'UNRWA peut-elle être considérée comme ayant « cessé », compte tenu des conditions de vie générales prévalant dans cette zone, sans nécessité pour les personnes concernées de démontrer qu'elles sont spécifiquement visées ou affectées par ces conditions en raison d'éléments propres à leur situation particulière ?

[Communiqué de presse](#)

En juillet 2018, une mère et sa fille mineure, toutes deux apatrides d'origine palestinienne, quittent la ville de Gaza et rejoignent illégalement la Bulgarie après un passage par l'Égypte, la Turquie et la Grèce. Leur première demande de protection internationale auprès des autorités bulgares est rejetée de manière définitive au motif qu'elles n'avaient pas démontré qu'elles avaient quitté la bande de Gaza par crainte d'être persécutées. Elles introduisent alors une seconde demande (demande dite ultérieure) en faisant valoir leur enregistrement auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Elles prétendent au bénéfice du statut de réfugié suite à la cessation de fait de la protection de l'UNRWA à leur égard. La demande ultérieure est

elle aussi rejetée, au motif que les intéressées auraient renoncé à l'assistance de l'UNRWA en quittant volontairement sa zone d'opération.

La juridiction bulgare saisie par les intéressées demande à la Cour de justice d'interpréter la directive « procédures » en ce qui concerne l'étendue de l'examen du bien-fondé d'une demande ultérieure. De plus, elle demande à la Cour d'interpréter la directive « qualification ». Selon la Cour, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, exclues du statut de réfugié dans l'Union européenne. Toutefois, si la protection ou l'assistance de l'UNRWA cesse pour quelque raison que ce soit, ces personnes devraient se voir attribuer de plein droit le statut de réfugié. La Cour est appelée à préciser à quel moment l'assistance ou la protection de l'UNRWA doit être considérée comme ayant cessé.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 13 juin 2024 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-607/21 État belge \(Preuve du lien de dépendance\) \(FR\) -- première chambre](#)

L'enjeu : dans le cadre d'une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille (ascendante) d'un citoyen de l'Union, l'exigence d'être « à charge » doit-elle être appréciée en tenant compte d'une situation largement antérieure à celle de l'introduction de la demande ou doit-elle nécessairement être appréciée au regard de la situation existant au moment de l'introduction de ladite demande ?

En juillet 2011, une citoyenne marocaine entre sur le territoire belge et y introduit, au mois de septembre suivant, une demande de séjour en tant qu'ascendante de son fils, ressortissant belge. Cette demande est déclarée irrecevable. En juin 2015, elle introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir la partenaire néerlandaise de son fils. Cette demande est également rejetée. Le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) rejette le recours introduit contre cette décision de refus de séjour.

En novembre 2017, la citoyenne marocaine introduit une nouvelle demande de carte de séjour, en tant qu'ascendante du partenaire d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été rejetée au motif qu'il n'a pas été démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint. Selon la décision de refus, les documents produits comme preuves de son indigence (entre autres, la fiche marocaine de renseignement de l'inspecteur des impôts et l'attestation marocaine d'indigence, datées de l'année 2011) et comme preuves de l'aide financière du ménage qu'elle déclare vouloir rejoindre (à savoir des preuves d'envoi d'argent de 2010 et 2011) sont trop anciens pour établir sa prise en charge dans son pays d'origine avant l'introduction de sa demande de regroupement familial.

Par un arrêt du 30 août 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours formé contre cette décision et confirmé la motivation de la décision de refus, dès lors que la notion d'« être à charge » doit être examinée, conformément à la jurisprudence de la Cour, en tenant compte de la situation existant dans le pays d'origine au moment de l'introduction de la demande d'autorisation. La citoyenne marocaine s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Elle fait valoir qu'afin de donner un effet utile au droit à la libre circulation, et dans la mesure où l'état de dépendance doit être apprécié dans l'État de provenance, il y a lieu de tenir compte des éléments de preuve relatifs à la dépendance matérielle dans le pays d'origine au moment où la demande est déposée, sans que l'écoulement du temps puisse altérer la qualité de cette preuve.

Le Conseil d'État belge pose des questions à la Cour de justice car elle s'interroge, en substance, sur la notion d'ascendant « à charge » au sens de la directive 2004/38.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 12 juin 2024 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-604/22 Société du Tour de France/EUIPO – FitX \(TOUR DE X\) \(EN\) -- septième chambre](#)

L'enjeu : le public pertinent est-il susceptible de faire un rapprochement entre les signes TOUR DE FRANCE et TOUR DE X ?

Communiqué de presse

En mai 2017, la chaîne allemande de salles de fitness FitX a demandé auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) l'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne du signe figuratif suivant :

TOUR DE X

La demande d'enregistrement couvrait plusieurs produits et services, entre autres vêtements, chaussures, jeux, jouets et jeux vidéo, articles et équipements de sport et services d'éducation sportive, formation, divertissement et activités sportives et culturelles.

La société française Société du Tour de France s'est opposée à l'enregistrement, faisant valoir des marques verbales et figuratives avec l'expression TOUR DE FRANCE ou LE TOUR DE FRANCE qu'elle avait enregistrées pour plusieurs produits et services.

L'EUIPO a considéré qu'en dépit du fait que les produits et services visés par les marques étaient identiques ou similaires, il n'y avait pas de risque de confusion. L'usage de la marque Tour de X ne tirerait pas non plus indûment profit des marques de la Société du Tour de France et ne leur porterait pas non plus préjudice.

La Société du Tour de France a attaqué cette décision de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2425 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

